



FRAIS PROFESSIONNELS ET COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE POUR L'ANNEE 2016

Les barèmes, reproduits ci-après, indiquent pour l'année 2016 les valeurs des plafonds de présomption dans la limite desquels les indemnités forfaitaires de frais professionnels (indemnités de restauration ou de repas, indemnités de grand déplacement et indemnités versées dans le cadre de la mobilité professionnelle) sont présumées utilisées conformément à leur objet et sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale.

[Barème frais professionnels : Janvier 2016 \(Urssaf\)](#)

Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de nourriture	Plafonds de présomption
Indemnité de restauration sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail (travail en équipe, posté, continu ou en horaire décalé, travail de nuit)	6,30 €
Indemnité de repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise (salarié en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier sans obligation de prendre le repas au restaurant)	8,90 € par repas
Indemnité de repas (salarié en déplacement professionnel et contraint de prendre son repas au restaurant)	18,30 € par repas

	Plafonds de présomption		
Indemnités de grand déplacement en France métropolitaine ⁽¹⁾	Taux plein <i>3 premiers mois</i>	Abattement de 15 % <i>4^{ème} au 24^{ème} mois</i>	Abattement de 30 % <i>25^{ème} au 72^{ème} mois</i>
Indemnités de logement et de petit déjeuner :			
- Paris et départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	65,30 € par jour	55,50 € par jour	45,70 € par jour
- Autres départements de France métropolitaine	48,50 € par jour	41,20 € par jour	34,00 € par jour
Indemnités de repas	18,30 € par repas	15,60 € par repas	12,80 € par repas

Indemnités liées à la mobilité professionnelle	Plafonds de présomption
- Indemnités d'hébergement provisoire et nourriture	72,60 € par jour ⁽²⁾
- Indemnités d'installation dans le nouveau logement.....	1454,60 € ⁽³⁾

- (1) Pour les salariés envoyés à l'étranger, l'arrêté du 20 décembre 2002 fixe des plafonds de présomption par référence aux allocations pour les personnels civils et militaires de l'Etat en mission à l'étranger (groupes I). Pour connaître les montants de ces plafonds, il convient de se reporter aux Informations sociales.
- (2) Pour une durée ne pouvant dépasser neuf mois.
- (3) Majorée de 121,20 € par enfant à charge (dans la limite de trois enfants), soit dans la limite de 1 818,20 €